DIMANCHE 9 MARS — 37e ANNÉE — N. 10901 — DIMANCHE 9 MARS 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre) : Billets souscrits pour rémunération de négociation de mariage; cause illicite. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Un piéton écrasé par deux voitures; accident; demande en dommages-intérêts; responsabilité; imprudence de la victime.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol de deux billets de banque chez un bijoutier changeur; bris de glace de la devanture. — *Cour d'assises du Haut-Rhin* : Tentative d'assassinat sur la personne d'un brigadier de gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions. — *Cour d'assises de l'Aude* : Tentative d'assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : La Pierre divine Sampso; remède secret; récidive.

EXÉCUTION DE DUMOLLARD.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Décret impérial de concession; interprétation; arrêté préfectoral annulé pour excès de pouvoir.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 8 février.

BILLETS SOUSCRITS POUR RÉMUNÉRATION DE NÉGOCIATION DE MARIAGE. — CAUSE ILLICITE.

Sont nuls, comme ayant une cause illicite, les billets souscrits pour rémunération de la négociation d'un mariage.

Depuis longtemps déjà les Tribunaux ont annulé de semblables billets, par respect pour le principe de l'entière liberté du consentement en matière de mariage. Ce n'est donc que comme une nouvelle consécration de ce principe d'ordre public que nous rapportons le nouvel arrêt rendu par la Cour dans les circonstances suivantes :

Le sieur Fourtie est un brave limonadier, à qui le désir de se marier vint un jour, ce qui est fort naturel ; il en fit part à un sieur Roche, qui fréquentait son café, et qui lui promit de lui trouver son affaire. Après plusieurs démarches, le sieur Roche mit en relations le sieur Fourtie avec une jeune personne et sa famille, non toutefois sans s'être fait souscrire par le sieur Fourtie plusieurs billets à ordre pour rémunération de ses peines et soins.

Le sieur Fourtie paya plusieurs de ses billets, échelonnés à diverses échéances, mais enfin, mieux éclairé sur ses droits, et croyant avoir suffisamment rémunéré le sieur Roche, il se refusa à payer deux autres billets d'ensemble 1,000 fr.

De là procès et jugement du Tribunal civil de la Seine, entre Roche et Fourtie, qui déclara ces billets nuls comme ayant une cause illicite.

Mais au cours de cette instance, le sieur Roche, qui en prévoyait probablement l'issue défavorable pour lui, passa ces billets au sieur Barninet, concierge, qui, se décorant de la qualité de négociant, fit citer le sieur Fourtie devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement de ces mêmes billets; et le Tribunal, sans s'arrêter aux exceptions d'incompétence et de litispendance opposées par le sieur Fourtie, attendu qu'il était constant que Fourtie était négociant au moment de la souscription des billets en question, que les billets souscrits par un négociant étaient censés l'avoir été pour les besoins de son commerce; attendu que le moyen tiré de la litispendance était facultatif pour les magistrats, condamna Fourtie au paiement de ces billets.

Appel de ce jugement par Fourtie, qui avait appelé en déclaration de jugement commun le sieur Roche, et qui concluait subsidiairement contre lui à la garantie.

Me *Thomas*, son avocat, plaidait l'incompétence du Tribunal, à raison du caractère non commercial des billets ; au fond, il concluait à la nullité de ces billets comme ayant une cause illicite, reconnue et jugée telle par le jugement du Tribunal civil entre Fourtie et Roche. Le sieur Barninet qui s'était dit négociant pour le besoin de la cause, et qui n'était, en réalité, qu'un concierge et le prête-nom de Roche, n'avait pu ignorer l'origine et la cause des billets et la litispendance du procès entre Roche et Fourtie.

Me *Gibert*, pour le sieur Barninet, se renfermait dans les exceptions ordinaires aux tiers-porteurs; il ignorait et les faits, et la cause des billets, et le procès existant entre Ruche et Fourtie. Sa bonne foi était complète, et c'était précisément parce qu'il n'était qu'un simple concierge qu'elle avait pu être et qu'elle avait été surprise plus facilement.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Barbier, avocat-général, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

« Considérant que des faits et circonstances de la cause, il résulte que les deux billets, objet du procès n'ont point une cause commerciale;

« Qu'ils ont eu pour cause la rémunération indue d'un courtage immoral et illicite pour un mariage négocié par Roche;

« Que Barninet, auquel faussement la qualité de négociant a été attribuée, a, en première instance et devant la Cour, agi non comme tiers-porteur de bonne foi, mais comme prête-nom de Roche et avec connaissance des circonstances qui invalident ces billets;

« Qu'un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, en date du 25 juin 1861, entre Roche et Fourtie, a déclaré nuls les billets dont il s'agit; qu'en conséquence les jugements dont est appel ont été incompétemment rendus et mal à propos qualifiés en dernier ressort;

« Considérant que la cause étant au fond en état, il y a lieu d'évoquer;

« Considérant que la nullité reconnue des billets, objet des poursuites de Barninet contre Fourtie, rend sans objet la demande en garantie formée par Fourtie contre Ruche;

« Annule, comme incompétemment rendus, les jugements dont est appel,

« Evoquant le fond et y faisant droit :

« Déclare nuls les billets dont s'agit, par conséquent déboute Barninet de sa demande;

« Adjugeant le profit du défaut précédemment prononcé contre Roche :

« Déclare le présent arrêt commun avec lui ;

« Dit qu'il y a lieu à faire droit à la demande en garantie contre lui formée par Fourtie, etc. «

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Henriot.

Audience du 1er mars.

UN PIÉTON ÉCRASÉ PAR DEUX VOITURES. — ACCIDENT. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME.

Le 19 août 1860, M. Blandin se trouvait, entre cinq et six heures du soir, dans la rue des Deux-Ponts-en-l'Ile, lorsqu'il fut renversé par une voiture de la Compagnie impériale des Petites-Voitures, conduite par le cocher Défaut. Cette voiture lui passa sur l'épaule et lui brisa la clavicule gauche.

Au même instant une voiture de remise, conduite par M. Reybaut fils et appartenant à M. M. Reybaut père, venant en sens inverse, atteignit M. Blandin renversé, et lui passa sur les jambes.

A la suite de ces graves accidents, à la suite desquels une enquête fut faite par le commissaire de police de l'île Saint-Louis, M. Blandin a dû être transporté à l'Hôtel-Dieu, où il est resté du 19 août au 14 septembre 1860. Il est ensuite entré à l'Asile impérial de Vincennes, où il a subi un traitement de convalescence du 14 au 25 septembre même mois.

C'est alors que, prétendant éprouver encore et devoir éprouver toujours dans l'épaule gauche une faiblesse qui ne lui permettait pas et ne lui permettrait jamais de reprendre entièrement ses travaux de journalier auxquels il avait dû jusqu'ici les moyens d'existence, il a assigné M. Défaut et M. Ducoux, ce dernier gérant de la Ce des Petites-Voitures, comme civilement responsable, M. Reybaut fils et M. Reybaut père, aussi comme civilement responsables, devant le Tribunal civil de la Seine, en paiement de 5,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il avait éprouvé. A l'appui de cette demande, il articulait et offrait de prouver que les cochers des voitures causes de l'accident n'avaient crié gare ni l'un ni l'autre assez à temps pour prévenir l'accident, et que si l'un d'eux avait crié, c'était précisement au moment ou l'accident arrivait, et trop tard pour qu'il fût possible de se garer ; que leur faute était d'autant grande qu'il y avait alors beaucoup de monde dans la rue des Deux-Ponts, et que la prudence leur faisait un devoir de donner à leurs chevaux une allure qui leur permît un arrêt immédiat; enfin, que par suite de l'accident dont il avait été victime il avait été malade pendant plus de deux mois et hors d'état pendant ce temps de se livrer à aucune occupation; qu'aujourd'hui encore il n'était pas complétement guéri ; qu'il ne pouvait se livrer à aucun travail pénible sans éprouver de très vives souffrances, qu'il se ressentira toute la vie des suites de cet accident, et qu'il lui sera impossible de travailler aussi activement que par le passé.

La demande de M. Blandin a été rejetée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 23 février 1861, ainsi conçu :

» Le Tribunal,

« Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort ;

« Attendu qu'il ne résulte pas de l'enquête à laquelle il a été procédé par le commissaire de police de la section de l'île Saint-Louis et du rapport par lui dressé et déposé, que ce soit par la maladresse, la négligence ou l'imprudence des cochers Défaut et Reybaut que Blandin ait été renversé;

« Qu'il résulte au contraire de ces enquête et rapport, ainsi que des autres documents de la cause que Blandin n'a été blessé que par un défaut de précaution de sa part ;

« Attendu que les faits articulés par Blandin et dont il demande à faire la preuve, fussent-ils prouvés, ne sauraient détruire les faits acquis au procès;

» Par ces motifs,

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'enquête demandée;

« Déclare Blandin mal fondé dans sa demande, l'en déboute ;

« Et le condamne aux dépens. »

M. Blandin a interjeté appel de ce jugement avec l'assistance judiciaire.

Me Péronne a soutenu cet appel.

Me Busson a défendu le jugement dans l'intérêt de M. Défaut et de M. Ducoux, gérant de la société des Petites-Voitures.

Me Rivolet l'a défendu à son tour dans l'intérêt de MM. Reybaut père et fils.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Armet de Lisle, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche Reybaut père et fils ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche Défaut et Ducoux ès-noms ;

« Considérant qu'il est dès à présent établi, sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête, que l'accident par suite duquel Blandin a été blessé, a eu pour cause principale le défaut de précaution et l'imprudence du cocher Défaut ;

« Que ce cocher parcourant une rue dans laquelle les piétons étaient en grand nombre, a eu le tort de faire marcher son cheval trop rapidement pour qu'il lui fût possible de l'arrêter au moment de sa rencontre avec Blandin qui traversait la chaussée, d'un trottoir à l'autre, et qui, renversé par la voiture, a éprouvé une fracture de la clavicule gauche;

« Que s'il y a eu quelque imprudence de la part de l'appelant lui-même, cette imprudence ne saurait complètement exonérer Défaut de la responsabilité qu'il a encourue par sa propre faute ;

« Qu'il y aura lieu seulement de la prendre en considération dans l'appréciation des dommages-intérêts qui sont dus à l'appelant ;

« Considérant que la Cour possède les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice éprouvé par l'appelant ;

« Considérant que Ducoux est civilement responsable du dommage causé par l'agent de la Compagnie des Petites-Voitures :

« Infirme ;

« En ce que les premiers juges ont déclaré l'appelant mal fondé dans sa demande contre Défaut et Ducoux ès-noms ;

« Emendant quant à ce :

« Condamne lesdits Défaut et Ducoux, ce dernier comme civilement responsable, à payer à l'appelant la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Le jugement sortissant effet en ce qui concerne Reybaut père et fils. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 8 mars.

VOL DE DEUX BILLETS DE BANQUE CHEZ UN BIJOUTIER CHANGEUR. — BRIS DE GLACE DE LA DEVANTURE.

L'audience de la Cour d'assises a été une longue suite d'émotions les plus poignantes, dont l'effet a été de faire converger vers l'accusé l'intérêt de l'auditoire, du jury, et, nous pouvons le dire après le réquisitoire plein d'impartialité et d'élévation de M. l'avocat-général Oscar de Vallée, les magistrats eux-mêmes n'ont pu se soustraire à ce résultat des débats.

Qu'on se figure, en effet, un homme de vingt-neuf ans, exerçant dans une ville du Midi la profession d'officier de santé, et à la veille d'être reçu docteur en médecine, qui, dans la ville qu'il habite, s'est laissé prendre aux filets d'un agent d'affaires, « si faciles à s'ouvrir, a dit M. l'avocat-général, et si prompts à se refermer sur les dupes qu'ils ont enserrées ; » qu'on se représente cet homme, pressé et poursuivi pour des billets de complaisance qu'il a souscrits, venant à Paris chercher des ressources et n'osant pas les demander à ceux qui pourraient les lui fournir ; se disposant à rentrer chez lui sans avoir rien trouvé, et passant égaré, fou, oublieux de sa femme et de ses enfants, devant la boutique d'un changeur, brisant la glace de la devanture en présence d'une foule de passants; se sauvant en tenant à la main les billets qu'il vient de prendre, et montrant enfin qu'il est un homme qui, selon l'expression de M. l'avocat-général, ne sait pas et ne veut pas voler ! On aura alors l'idée générale des émotions dont nous parlions tout à l'heure, et qui ont accompagné les explications de cet accusé.

Voici les faits tels que les présente l'acte d'accusation :

« Le 16 décembre 1861, vers six heures et demie du soir, le sieur Gautier, bijoutier changeur, rue Saint-Honoré, 273, venait de quitter son magasin pour dîner dans une pièce contiguë, lorsque, à l'instant où il se mettait à table, il entendit la glace de sa devanture qui tombait en éclats. Il rentra précipitament dans le magasin, et constata qu'on venait de lui soustraire, à l'aide de cette effraction, un billet de banque de 1,000 francs, et un autre de 500 francs placés à son étalage. Il aperçut en même temps le voleur qui s'enfuyait, poursuivi par la foule, et criant lui-même : Au voleur !

« Bientôt arrêté par le cocher Adam, l'accusé laissa échapper les deux billets de banque qu'il tenait à la main ; ils furent recueillis par un témoin et remis à leur propriétaire. L'auteur de cette soustraction fut d'abord amené dans le magasin du sieur Gautier, et celui-ci reconnut dans l'accusé un individu qu'il avait vu, quelques minutes avant le vol, passer à plusieurs reprises devant son étalage, en jetant sur les valeurs exposées aux regards du public un œil de convoitise. Le coupable, dont la main était ensanglantée, avait dû s'armer d'une pierre pour briser la glace de la devanture, à cause de sa solidité.

« L'accusé, saisi en flagrant délit, ne pouvait nier qu'il eût commis cette soustraction. « Qu'ai-je fait ! mon Dieu! qu'ai-je fait ! s'écrie-t-il. Et, arrivé chez le sieur Gautier, il s'écriait encore : « Je suis fou ! » Quelques instants plus tard, chez le commissaire de police, au milieu des démonstrations du plus violent désespoir, il soutenait qu'il avait commis ce vol sous l'empire d'une exaltation qui ne lui avait pas laissé l'exercice de ses facultés intellectuelles ni le discernement de l'acte qu'il avait commis. Il a persisté depuis dans ce système de défense.

« Il a conquis sa position d'officier de santé par son travail, et sa vie, jusqu'au 16 décembre dernier, a été honorable. Il est marié et père de famille : on le représente comme étant d'un caractère faible et indécis. Il avait souscrit des billets dont le montant était destiné, soit à venir au secours d'un ami, soit à acheter pour lui-même un mobilier. Surpris par les échéances, menacé d'une saisie, il arriva à Paris le 1er décembre, dans l'espérance d'y contracter un emprunt, et d'y trouver des ressources. A l'hôtel de Poitiers, rue Beauregard, où il était déjà connu, on remarqua sa préoccupation. Il y resta depuis le 1er décembre jusqu'au 15, jour auquel arriva son beau-frère, envoyé par la famille, inquiète de la durée de son absence ; il le décida à partir avec lui le 16 au soir, à huit heures. A six heures et demie l'accusé était arrêté.

« Il soutient qu'il ne savait pas ce qu'il faisait, qu'il était en délire. A l'instant de commettre l'acte qui lui est imputé, il pensait, dit il, à sa femme malade, et qu'une saisie allait faire mourir. Il n'avait pas conscience du vol qu'il commettait, il s'était dit qu'il rendrait l'argent ; il se rappelle à peine ce qu'il a pris et ce qu'il a fait.

« Mais un tel système de défense ne saurait être accepté. L'accusé, en effet, n'est pas privé de sa raison. Le médecin qui l'a examiné dans la prison de Mazas, tout en reconnaissant que sa santé physique est altérée, et qu'il est d'une tristesse profonde, déclare qu'il n'a point constaté chez lui de perturbation des facultés intellectuelles ; son état ne lui ôte pas la libre appréciation de ses actes. Il n'a remarqué chez lui, dans les fréquentes visites qu'il lui a faites, rien d'incohérent ni de désordonné. D'autre part, le soin que l'accusé a pris de passer plusieurs fois devant le magasin du sieur Gaultier, sans doute pour épier le moment favorable, la pierre qu'il a ramassée pour briser la glace, la précaution qu'il a eue de crier lui-même : Au voleur ! pendant qu'il était poursuivi, sont autant de circonstances qui excluent l'hypothèse de folie dans laquelle il essaie de se réfugier. »

Nous avons dit ce qu'ont été les débats.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée a pris ensuite la parole, non pas pour soutenir l'accusation, mais pour l'examiner, et expliquer comment l'accusé avait dû être traduit devant le jury. Après avoir rappelé les faits matériels, M. l'avocat-général se demande ce que doit faire le jury. Doit-il se laisser aller à un acte de faiblesse et de pardon ? Cela n'est ni dans le devoir, ni dans les droits de jury, et l'organe du ministère public s'opposera toujours, et de toutes ses forces, à des verdicts de cette nature. Il faut faire justice, c'est-à-dire examiner si les faits ont été accomplis par un homme jouissant de toute sa raison ; s'il y a eu lutte entre sa volonté et la pensée criminelle, et si sa volonté a été assez forte pour résister à une mauvaise tentation. Si cela était, il faudrait condamner.

Mais si le contraire apparaissait à MM. les jurés; s'ils croient à la déclaration de l'accusé, qui a soutenu avec une émotion convulsive que, « s'il avait vu ce qu'il faisait il ne l'aurait pas fait; » si les jurés pensent que la volonté coupable a fait défaut, ils doivent acquitter.

M. l'avocat-général laisse au jury le soin de ces appréciations.

Me Lachaud se borne à remercier M. l'avocat-général de son impartialité, si éloquemment exprimée, et il s'en rapporte également à l'appréciation du jury, dont le verdict ne pouvait être un seul instant douteux.

En effet, après avoir pris seulement le temps de se rendre dans la chambre de ses délibérations, et de rédiger son verdict, le jury revient à l'audience avec une réponse négative sur toutes les questions.

L'ordonnance de mise en liberté a été immédiatement prononcée par M. le président.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lang, conseiller.

Audience du 24 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE D'UN BRIGADIER DE GENDARMERIE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Ignace Bader, militaire rengagé, et récemment incorporé au 2e régiment d'artillerie à pied, comparaît sous l'accusation de tentative d'assassinat sur la personne d'un brigadier de gendarmerie auquel il avait voué une haine violente pour un motif assez futile.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits mis à sa charge:

« Le 23 novembre 1861, le brigadier de gendarmerie Muller apprit que l'accusé Ignace Bader, signalé comme ayant déserté le régiment dans lequel il servait, se trouvait à Rouffach dans la maison de sa concubine. Le brigadier prit immédiatement les mesures nécessaires pour procéder à l'arrestation du déserteur. Il posta aux abords de la maison où il se trouvait, le gendarme Bader, et monta avec l'agent de police Eberlin au deuxième étage de cette maison.

« Ils se trouvèrent bientôt en présence de Bader, qui fut arrêté. Au moment où ils descendaient avec lui l'escalier, Bader, qui marchait devant le brigadier, passa, sans se retourner, la main droite par-dessus son épaule gauche, et lui tira à bout portant un coup de pistolet dans le visage.

« Ce coup était dirigé contre la poitrine, mais le brigadier descendait une marche au moment où le meurtrier l'ajustait, et cette circonstance sauva probablement la vie du sieur Muller. Une lutte acharnée s'engagea alors entre le brigadier et Bader; ils roulèrent ensemble du second étage au premier. Là le brigadier parvint à terrasser son assassin, et tandis qu'il le tenait ainsi terrassé, il remarqua qu'il cherchait encore à faire feu sur lui.

« Il lui arracha alors le pistolet qu'il tenait à la main, et enfin, épuisé par la douleur et par la perte de son sang qui jaillissait de ses plaies, il remit Bader à l'agent de police Eberlin, des mains duquel il parvint à s'échapper et s'enfuit dans les vignes, où on le perdit bientôt de vue. Cet attentat devait réaliser un projet homicide depuis longtemps arrêté dans l'esprit de l'accusé.

« Dans la matinée du 21 septembre 1861, Bader, recherché pour dettes envers l'Etat, et contre lequel la contrainte par corps allait être exercée, s'était présenté au Parquet de Colmar, muni d'un certificat d'un médecin constatant qu'il ne pourrait sans inconvénient supporter le régime de la prison; au vu de ce certificat Bader obtint du procureur impérial une lettre qui invitait le brigadier de gendarmerie à surseoir à son arrestation. Dans l'après-midi du même jour, le brigadier Muller, qui se trouvait à Colmar, y rencontra Bader, et celui-ci lui remit immédiatement le sauf-conduit dont il était porteur. Le brigadier, convaincu que Bader avait surpris la religion du magistrat qui lui avait accordé un sursis, se rendit au parquet, et sur les renseignements fournis par lui, l'ordre de sursis fut révoqué.

« Le 23 septembre, Bader fut arrêté et conduit dans les prisons de Colmar. Voyant alors sa ruse déjouée, il imagina de contracter un engagement militaire pour se procurer les fonds nécessaires à sa libération. Quoiqu'il ne dût être affranchi définitivement du service militaire que le 31 décembre suivant, il fut admis dès le mois d'octobre à contracter un engagement, paya sur le montant de la prime, qu'il avait touchée, les frais dont il était débiteur, et le 18 du même mois il se rendit à son régiment qui tenait garnison à Vincennes. Bader était parti avec des pensées de vengeance : dans la prison de Colmar déjà il avait fait à se codétenus confidence du projet dont la réalisation devait être prochaine. Il quitta le 16, et sans permission, le régiment dans lequel il était incorporé, revint à Rouffach muni d'un pistolet à deux coups qu'il avait acheté à Paris, et se rendit chez sa maîtresse, la nommée Jeannette Iberger, qui occupait une maison qu'il lui avait achetée des deniers provenant de sa prime de rengagement. Celle-ci lui ayant manifesté son étonnement de le voir, il lui dit qu'il avait obtenu une permission de huit jours. Le surlendemain il prit congé d'elle, mais il reparut le samedi. Il s'était rendu dans cet intervalle chez un cultivateur des environs de Rouffach, auquel il avait fait voir le pistolet à deux coups dont il était porteur, en lui disant, ainsi qu'au sieur Frey, tailleur d'habits, qui était présent : « L'un des coups sera pour celui qui m'a fait perdre dix-neuf pièces de 20 francs qui m'ont été déduites à la recette générale, et l'autre sera pour moi. » Ce propos contenait une allusion évidente au brigadier Muller, et l'exécution, ainsi qu'on l'a vu, suivit de près la menace. Bader, qui après l'arrestation était parvenu à se soustraire pendant quelque temps aux recherches, fut arrêté à Engersheim le 3 décembre 1861.

« Interrogé sur les diverses circonstances du crime, il fournit à la justice les aveux les plus complets. C'est, il l'a reconnu, en vue de ce crime qu'il méditait, qu'il avait acheté à Paris le pistolet dont il avait fait usage; c'est dans la même pensée qu'il avait déserté et dirigé ses pas

vers Rouffach, où il devait trouver sa victime.

« En conséquence, est accusé ledit Ignace Bader d'avoir, le 23 novembre 1861, à Rouffach, volontairement, après en avoir à l'avance formé le dessein et dans l'intention de lui donner la mort, frappé d'un coup de pistolet ayant occasionné des blessures et une effusion de sang, Martin-Jacques Muller, brigadier de gendarmerie à Rouffach, qui, revêtu de son uniforme, l'arrêtait comme déserteur signalé par l'autorité militaire. »

En présence des aveux faits par l'accusé, le débat ne pouvait plus porter que sur l'appréciation de l'acte criminel qui lui était reproché. C'est ce qui a eu lieu et dans le cours de l'audition des témoins et dans la courte discussion qui s'est élevée entre le ministère public et le défenseur de Bader. Le jury a résolu affirmativement toutes les questions, en accordant toutefois à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Bader aux travaux forcés à perpétuité.

(Ministère public : M. Véran, avocat-général ; défenseur, Me Koch.)

COUR D'ASSISES DE L'AUDE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Aliect, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 14 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Sur le banc des accusés est assis le nommé Jean Caillaous, ancien militaire. Sa physionomie indique une rare énergie. Son attitude aux débats n'est pas tout à fait propre à lui concilier les sympathies.

De l'acte d'accusation résultent les faits suivants :

« Dans le courant du mois d'août dernier, le nommé Jean Caillaous, libéré de la maison centrale d'Embrun, revint à Carcassonne, sa ville natale, et y trouva son père remarié, pendant son absence, avec la nommée Anna Lapasset. Il ne fit apparaître, dans les premiers temps, aucun mécontentement à ce sujet; mais bientôt sa marâtre devint l'objet de sa haine, qui se traduisit en menaces de mort si manifestes et si positives que la femme Caillaous crut devoir se tenir sur ses gardes, Cette aversion du jeune homme devint encore plus violente à la suite d'un refus opposé par la femme Caillaous à de coupables propositions émanées de lui, et, après avoir reçu des mains de son père une somme de 300 francs qui lui revenait dans la succession de sa mère, il quitta la maison, annonçant son départ prochain pour l'étranger. Il se logea cependant dans une auberge voisine, où il ne fit mystère à personne de ses projets d'assassinat. Il avait annoncé à sa victime elle-même pour le 1er janvier une visite dont elle comprit parfaitement le but. Ce jour-là, toutefois, il ne parut pas; mais le 14, à dix heures du matin, la femme Caillaous, sortant de chez elle, se trouva face à face avec lui. « Où est mon père? lui dit-il. — Il est absent, répondit-elle. » Et, sur-le-champ, Jean Caillaous lui appuyant sur la poitrine un pistolet à deux coups, essaya de lâcher la détente; heureusement il n'avait armé qu'un coup, et la pression de son doigt ne s'exerça que sur le ressort de l'autre. La femme Caillaous prit la fuite et courut se réfugier chez un voisin nommé Cassignol. La police fut aussitôt avertie, mais les recherches auxquelles elle se livra demeurèrent infructueuses; Jean Caillaous sut s'y soustraire.

« Vingt minutes s'écoulèrent à peine, l'assassin, deux pistolets au poing, se représenta chez sa marâtre. La femme Cassignol se trouvait avec elle; elle se précipita sur le jeune homme et détourna le coup, donnant ainsi à la femme Caillaous le temps de s'esquiver. Elle avait à peine disparu quand la détonation éclata.

« Furieux de ce nouvel insuccès, Caillaous tourna une de ses armes contre lui-même. Le coup partit; mais l'adhérence du canon sur ses vêtements était si complète, que la balle comprimée par l'air ne pénétra pas.

« Caillaous arrêté, a fait l'aveu de la double tentative à sa charge, déclarant qu'il l'avait commise avec préméditation. L'information au reste n'eût laissé à ses dénégations aucun crédit. »

M. Armengaud, procureur impérial, a soutenu l'accusation avec beaucoup d'énergie. Dans un réquisitoire qui, pendant deux heures, a captivé un nombreux auditoire, il a, toujours avec beaucoup de force et beaucoup de logique, souvent avec éloquence, relevé les charges de l'accusation.

La défense était confiée à Me Dougados. Les aveux de l'accusé, l'énergique réquisitoire qui venait d'être prononcé rendaient difficile une défense qu'il a cependant parfaitement présentée.

Après le résumé de M. le président, résumé plein de clarté et d'élégance, le jury a résolu affirmativement les questions qui lui étaient posées, mais en tempérant son verdict par l'admission des circonstances atténuantes, Caillaous a été condamné à douze années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Vignon.

Audience du 7 mars.

LA PIERRE DIVINE SAMPSO.— REMÈDE SECRET.— RÉCIDIVE.

Depuis nombre années, l'annonce de la *Pierre divine Sampso* brille sur les murs de Paris et à la quatrième page des journaux. Nous verrons tout à l'heure ce qu'est la merveilleuse découverte de M. Sampso; disons d'abord qu'elle a déjà été condamnée le 7 février 1851, comme remède secret.

M. Sampso comparaît de nouveau devant la police correctionnelle.

M. Réveil, professeur agrégé à la Faculté de médecine, répète, à la barre, ce qu'il a dit dans son rapport dont nous allons reproduire quelques passages.

Le rédacteur y décrit d'abord les flacons :

Ils sont, dit-il, entourés d'un papier violet portant ces mots : « Injection, Pierre divine, le flacon 4 fr. — Sampso, pharmacien, rue de Rambuteau, 40, à Paris. — Se défier de toute imitation. — Casser les flacons vides. » Au-dessous se trouve une étiquette sur laquelle on lit : « Ce médicament étant sérieux, se défier de toutes les grossières imitations que la cupidité engendre, et qui sont sans valeur. » Chacun de ces flacons est enveloppé d'un prospectus rédigé en français, en allemand, en anglais, en italien, en espagnol et en portugais.

Le rapport continue en ces termes :

Le sieur Sampso, invité par nous à assister à nos opérations, nous a fait la déclaration suivante : « La solution que je vends sous le nom de *pierre divine Sampso*, n'est autre chose que le collyre à la pierre divine du Codex, page 504, no 691. »

Sur l'observation que nous lui avons faite que la solution de pierre divine du Codex était préparée à 4 millièmes, c'est-à-dire à 0,40 pour 100, tandis que la sienne était plus concentrée et contenait près du double de pierre divine, le sieur Sampso nous a répondu qu'il attachait peu d'importance à la question de quantité. Enfin, lui ayant fait remarquer que la solution de pierre divine qu'il vend 4 francs avait une valeur vénale de 15 centimes environ, et que dans les meilleures pharmacies une pareille solution se vendait 60 à 70 centimes environ, il nous a répondu que cela ne regardait que lui.

Plus loin, on lit ceci :

Nous devons ajouter encore que la solution de pierre divine Sampso est une solution toxique; que si elle était ingérée dans l'estomac elle déterminerait des vomissements violents, et que, par conséquent, il y a imprudence à vendre sans ordonnance de médecin un médicament qui pourrait dans certaines occasions devenir un instrument de crime ou de suicide.

Ajoutons, enfin, que le sieur Sampso trompe le public lorsqu'il lui vend sa solution au prix de 4 fr.. tandis que cette même solution préparée dans les meilleures pharmacies de Paris vaudrait de 60 à 70 c. Il trompe le public lorsqu'il annonce son injection *comme infaillible*; la pierre divine, les solutions de sulfate de cuivre ont été employées maintes fois dans les cas énumérés dans les prospectus du sieur Sampso; il n'a donc rien imaginé, rien découvert, en vendant sa solution. Enfin il donne une fausse sécurité en annonçant que sa solution est un préservatif, et qu'une injection ou une lotion à l'aide d'une petite éponge suffisent pour préserver de tout mal.

Interrogé dans l'instruction, M. Sampso répondit : Ma solution n'est pas un remède secret; elle est au Codex sous le titre Collyre, dit Pierre divine. Mon médicament est exactement préparé d'après la formule.

Aujourd'hui, il discute l'opération de M. Réveil, qui, dit-il, n'a pas tenu compte de la perte des eaux de cristallisation qui s'évapore et qui laisse un principe de concentration; l'expert a aussi trop négligé la partie saline de l'eau commune.

M. Réveil répond à l'objection, et ajoute que d'ailleurs la question n'est pas là.

Le Tribunal a rendu un jugement dans lequel on lit que le sieur Sampso abuse de la crédulité du public en vendant 4 fr. le flacon ce qui n'a pour les pharmaciens qu'une valeur vénale de 60 à 70 c.

Et tenant compte de la récidive, condamne le sieur Sampso à 500 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 15 novembre; — approbation impériale du 28 novembre.

DÉCRET IMPÉRIAL DE CONCESSION. — INTERPRÉTATION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ANNULÉ POUR EXCÈS DE POUVOIR.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 23 juillet 1857, interprétant un décret impérial du 20 juin 1807, avait déclaré qu'en concédant à la ville de Moulins les bâtiments et dépendances de l'ancien collége des Jésuites, et en affectant une partie de ces bâtiments au service des Tribunaux civil, criminel, correctionnel et de commerce, ledit décret de 1807 avait eu pour effet : 1° d'attribuer à la ville la propriété des bâtiments occupés par les Tribunaux, et au département de l'Allier la jouissance de ces mêmes bâtiments; 2° d'imposer à la ville l'obligation de faire à ses frais toutes les constructions et réparations de toute espèce que lesdits bâtiments exigeaient, à l'époque de la concession, pour le placement des Tribunaux; 3° d'obliger à perpétuité la Ville, à faire à ces bâtiments toutes les réparations qui sont une charge de la propriété, et le département de l'Allier à faire toutes les réparations qui sont une charge de la jouissance.

Cet arrêt réservait la question de savoir si la ville de Moulins avait exécuté l'obligation que le deuxième alinéa de la décision reconnaissait lui incomber.

M. le préfet de l'Allier, prétendant que la ville n'avait pas rempli cette obligation, a pris, à la date du 20 janvier 1859, un arrêté qui avait pour effet : 1° de déposséder la ville, au profit du service des Tribunaux, d'un certain nombre de locaux dépendant du Palais-de-Justice, locaux dont elle avait eu la jouissance exclusive jusqu'à ce jour; 2° de mettre à sa charge une somme considérable pour les dépenses d'appropriation que le préfet jugeait nécessaires à l'organisation du service de la justice.

La ville de Moulins a attaqué cet arrêté devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir et fausse application de l'arrêt interprétatif du 23 juillet 1857. Sur son recours est intervenu le décret suivant, qui intéresse toutes les villes auxquelles ont été faites des concessions semblables à celles dont il s'agit :

« Napoléon, etc.,

« Ouï M. Gaslonde, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me Bellaigue pour lui et pour Me Clément, avocats de la ville de Moulins, et Me Dufour, avocat du département de l'Allier, en leurs observations;

Ouï M. Chamblain, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que les Tribunaux de Moulins occupaient, dès l'an XII, une partie des bâtiments de l'ancien collége des Jésuites, et qu'en concédant la propriété de ces bâtiments à la ville de Moulins, à la charge d'y placer les Tribunaux et de faire auxdits bâtiments toutes les constructions et réparations nécessaires, le décret du 20 juin 1807 a eu pour objet d'imposer à la ville l'obligation de laisser aux Tribunaux la jouissance de tous les locaux dont ils étaient en possession à l'époque de la concession, et de faire dans ces locaux toutes les constructions et réparations de toute espèce que le service des Tribunaux pouvait exiger à la même époque; mais que le décret précité n'a eu pour but ni pour effet d'obliger en outre la ville de Moulins, soit à fournir dans les bâtiments à elle concédés, les locaux qui pourraient dans la suite être reconnus nécessaires pour le service des Tribunaux, soit à faire les travaux d'appropriation que pourraient exiger les extensions ou les améliorations que ce service aurait reçues depuis le 20 juin 1807;

« Considérant que la ville de Moulins a abandonné aux Tribunaux les locaux qu'ils occupaient au 20 juin 1807, et qu'il résulte de l'instruction qu'elle a fait dans ces locaux les constructions et réparations de toute espèce qui étaient nécessaires à cette époque pour y établir les services judiciaires; que dès lors, ladite ville ne peut être tenue aujourd'hui de fournir de nouveaux locaux pour le service des Tribunaux, ni de faire aux bâtiments affectés à ce service d'autres réparations que celles qui sont une charge de la propriété, conformément à notre précédent décret rendu au contentieux le 23 juillet 1857;

« Considérant que, par son arrêté attaqué, le préfet du département de l'Allier ne s'est pas borné à ordonner l'exécution de divers travaux de réparation et d'appropriation, dans les bâtiments occupés par les Tribunaux de Moulins, et à décider que la ville de Moulins serait tenue de faire à ses frais ceux desdits travaux qui peuvent être une charge de la propriété; qu'il a réclamé au nom du département, pour le service des Tribunaux, plusieurs locaux qui n'étaient pas occupés par les Tribunaux au 20 juin 1807, et dont la ville avait conservé la jouissance jusqu'à ce jour, et que, en outre, il a mis à la charge de ladite ville différents travaux d'appropriation que les services judiciaires exigent dans leur état actuel; que par ces dernières dispositions le préfet a contrevenu au décret du 20 juin 1807, et à notre décret précité rendu au contentieux le 23 juillet 1857, et qu'ainsi il a excédé la limite de ses pouvoirs;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Article 1er. L'arrêté du préfet du département de l'Allier, en date du 20 janvier 1859, et la décision de notre ministre de l'intérieur, portant approbation dudit arrêté, sont annulés, pour excès de pouvoirs, en tant qu'ils imposent à la ville de Moulins l'obligation d'abandonner aux Tribunaux de Moulins d'autres locaux que ceux qu'ils occupaient, au 20 juin 1807, dans les bâtiments à elle concédés, et de faire à ses frais et à la décharge du département de l'Allier dans les locaux affectés au service des Tribunaux, d'autres réparations que celles qui sont une charge de la propriété;

« Art. 2. Le département de l'Allier est condamné aux dépens. »

EXÉCUTION DE DUMOLLARD.

On nous écrit de Bourg, le 7 mars :

« Nous touchons au moment où Dumollard va expier ses crimes.

« Il part ce soir de Bourg à dix heures et demie pour être conduit à Montluel, où il doit subir sa peine.

« Il a dû être averti aujourd'hui, à deux heures, que son pourvoi en cassation était rejeté, et qu'il devait se préparer à mourir.

« A trois heures, l'aumônier de la prison s'est rendu près de lui pour essayer de faire pénétrer dans son âme une pensée de religion et de repentir. Jusqu'à présent, Dumollard était resté sourd à toutes les exhortations, ne s'occupant que de sa nourriture et cherchant par tous les moyens à rendre moins lourd le poids de ses chaînes, tantôt en les attachant par de petites ficelles pour les suspendre, tantôt les déposant avec infiniment de soin, suivant les diverses positions qu'il prenait.

« Tous les efforts de l'aumônier et des ecclésiastiques qui sont venus se joindre à lui ont été impuissants et n'ont pu toucher cette nature indomptable, et c'est souvent avec emportement qu'il repoussait leurs exhortations.

« Dumollard doit être conduit à Montluel non par le chemin de fer, mais dans une voiture où prendront place l'aumônier et deux gendarmes, et pour le service de laquelle deux relais ont été préparés. Une escouade de gendarmes à cheval escortera la voiture.

« Des détachements d'infanterie sont commandés pour ce soir aux abords de la prison afin de contenir la foule, qui ne manquera pas de se presser au moment du départ pour voir une dernière fois ce grand criminel.

« Le funèbre cortége doit arriver demain matin samedi, entre six et sept heures, à Montluel.

« Les ordres sont donnés pour que l'exécution ait lieu immédiatement. »

Nous recevons la dépêche télégraphique suivante :

« Bourg, 8 mars.

« Dumollard a subi sa peine ce matin à sept heures sur la place publique de Montluel.

« Plus de dix mille personnes accourues des environs assistaient au supplice.

« Dumollard est monté sur l'échafaud avec fermeté.

« Il n'a fait aucun aveu. »

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 28 FÉVRIER 1862.

Actif.

Caisse.	Espèces en caisse.	2,990,120 90	3,758,342 09
	Espèces à la Banque	768,221 19	
Matières or et argent.			420,959 67
Portefeuille.	Paris.	33,164,965 41	55,338,589 43
	Province.	17,530,984 41	
	Etranger.	4,642,639 61	
Agences dans les colonies.			6,089,794 51
Agences à l'étranger.			16,671,747 19
Avances sur fonds publics et actions diverses.			6,200,589 33
Crédits sur connaissements et nantissements.			23,296,480 42
Correspondants de	Province.	5,095,562 36	36,396,754 69
	Etranger.	31,301,192 33	
Comptes débiteurs des Sous-Comptoirs.			2,368,309 31
Effets en souffrance. Exercice courant.			108,371 43
Immeubles.			439,298 07
Frais généraux.			167,204 63
Divers.			20,679 80
			151,277,120 97

Passif.

Capital.			40,000,000 »
Réserve.			8,137,357 83
Comptes-courants d'espèces.			23,253,564 10
Comptes-courants d'escompte.			2,452,359 08
Comptes créditeurs des Sous-Comptoirs.	Capital.	3,615,626 49	4,966,057 96
	Divers.	1,350,431 47	
Effets remis à l'encaissement.	Par divers.	8,015,865 73	8,309,733 05
	Par faillites du Tribunal de commerce.	293,867 32	
Correspondants de	Province.	6,996,576 44	37,341,948 86
	Etranger.	30,345,372 42	
Acceptations à payer.			24,497,601 51
Effets en souffrance des exercices clos (Rentrées sur les).			11,341 53
Dividendes à payer.			528,215 36
Profits et pertes (non compris les intérêts et commissions des intérêts trimestriels).			624,331 42
Divers.			1,154,610 27
			151,277,120 97

Risques en cours au 28 février 1862.

Effets à échoir restant en portefeuille.	55,338,589 43
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	31,954,331 50
	87,292,920 93

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur,

Hip. BIESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 8 MARS.

Par ordonnance du 27 février dernier, M. le garde des sceaux a nommé pour présider les assises du deuxième trimestre de 1862 dans le département de la Seine, MM. Salvaing de Boissieu et Haton de la Goupillière, conseillers à la Cour impériale de Paris.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers de ladite Cour qui présideront les assises du même trimestre dans les départements du ressort : M. Camusat-Busserolles présidera à Versailles; M. Tardif à Melun; M. le vicomte de Bastard d'Estang à Reims; M. Flandin à Chartres; M. Lévesque à Auxerre, et M. Dubarle à Troyes.

— Un amour filial excessif aurait donné à Alexandre-Albert Lucien, s'il faut l'en croire, l'audace dont il a fait preuve dans l'exécution d'un vol qui l'amène devant la justice.

C'est un jeune homme de vingt ans, prenant la qualité de garçon de salle.

M. Charles de Pilteurs Hugaertz de Zapperen expose ainsi les faits : « J'étais au bois de Boulogne, un matin, assis sur un banc, lorsque cet individu vint s'asseoir auprès de moi et me demanda l'heure; je le regardai avec défiance, je lui dis l'heure, puis je me levai et m'éloignai.

Environ une heure et demie après, ma promenade me ramène à ce même endroit et je me rassieds sur le même banc; presqu'aussitôt cet individu vient s'asseoir à vingt-cinq pas de moi environ; je lisais une lettre; je continue ma lettre; tout à coup je sens quelqu'un qui passe vivement devant moi; je reçois une motte de terre en pleine figure et je sens qu'on m'arrache ma montre; je crie au secours et je m'élance à la poursuite de l'audacieux voleur, qu'on arrête bientôt près du Ranelagh; il n'avait ni la montre ni la chaîne, mais on les trouva à terre sur la route qu'il avait parcouru. »

Tel est le fait dans toute sa simplicité; or, on a saisi une lettre que, de sa prison, le prévenu écrivait à son frère.

La voici ; c'est toute la réponse du prévenu :

Mon frère,

Je te dirai que je suis en ce moment au Dépôt de la préfecture de police pour les motifs suivants :

Tu sais que j'avais habitude d'envoyer 10 fr. par mois à ma mère, et cette fois-ci, me trouvant sans ouvrage, je ne savais où donner de la tête; enfin, tourmenté sans cesse par l'idée que je ne pourrais assister ma mère, il me vint une mauvaise idée que malheureusement je n'ai pas eu la force de surmonter, je vois un individu, il avait une montre, etc., etc.

Malheureusement le prévenu a déjà subi une condamnation à un an de prison pour vol et escroquerie; en sorte que, cette fois, le Tribunal a cru devoir le condamner à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Voici une bien triste histoire : Laurent est un pauvre journalier de quarante-cinq ans, mais déjà très fatigué par le travail et les privations. Il y a un mois, il était malade, couché dans la chambre qu'à grand'peine il est parvenu à garnir des meubles indispensables. Un matin arrive pour le voir le fils d'un de ses camarades, garçon de vingt ans, Joseph Honfroy, qui de la meilleure grâce du monde lui offre ses services.

« Oh! mon garçon, tu viens bien à propos, lui dit Laurent; je n'ai plus de coke, et il fait bien froid dans ma chambre; tu me ferais plaisir d'aller m'en chercher un boisseau de six sous chez la charbonnière.

Pas chez la charbonnière, lui répond Joseph, c'est trop cher; je vais aller à l'administration du Gaz, et je vous rapporterai un demi décalitre de coke pour 15 sous.

Heureux de voir le jeune homme prendre si bien ses intérêts, Laurent lui donne 15 sous, et celui-ci s'empresse de partir et de revenir au plus vite avec sa charge de coke. Sur l'invitation de Laurent, il allume le feu, fait chauffer la soupe du malade, qui, en reconnaissance de ses soins, lui dit : « Il n'y a de la soupe que pour moi, mais je veux que tu déjeunes ici; puisque tu as passé la matinée à me rendre service, voici une pièce de 20 francs, va chercher du pain et du petit salé, et tu reviendras ici déjeuner près de mon lit. »

Joseph a pris les 20 francs, est parti, mais il n'est pas revenu, laissant ainsi le pauvre malade sans ressources, car cette pièce d'or, qui lui était si lâchement dérobée, était la seule qu'il possédât.

Les conséquences de cette perte ont été désastreuses pour Laurent; il n'a pu payer son loyer, et son propriétaire lui a fait vendre ses meubles, sa commode, sa table, sa petite pendule, chétifs objets qui lui avaient coûté les économies de toute sa vie, et qu'il ne pourra jamais remplacer.

Cité, à raison de ces faits, devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'abus de confiance, Joseph ne paraît pas avoir conscience de la mauvaise action qu'il a commise, et quand M. le président l'interpelle et lui demande quel motif a pu le pousser à le commettre, il répond :

« C'était pour donner du pain à ma femme.

M. le président : Vous n'avez que vingt ans; est-ce que vous êtes marié?

Joseph : Pas précisément, mais c'est tout comme.

M. le président : Et c'est devant la justice que vous vous vantez, à vingt ans, de vivre avec une femme qui n'est pas la vôtre, et sans doute dans l'oisiveté et la débauche?

Joseph : On fait ce qu'on peut pour vivre, mais on n'a pas toujours la chance.

M. le président : Et quand vous n'avez pas la chance, vous allez dépouiller un brave homme, un malade, un ami de votre père! vous lui dérobez ses dernières ressources, et par là, vous causez sa ruine, car il n'a pas pu payer son loyer et on a vendu ses meubles. Pourrez-vous et voudrez-vous jamais réparer le mal que vous avez fait?

Joseph, froidement : Bien sûr, si la chance me tournait.

Laurent, d'une voix grave : Mon garçon, la chance, tu l'as dans les mains; travaille, et la chance te viendra; je n'en ai jamais eu d'autre, et je n'ai jamais rien demandé à personne.

Il est fort à craindre que ce bon grain ne soit jeté dans une mauvaise terre, car Joseph, en s'entendant condamner à trois mois de prison et 25 fr. d'amende, a paru presque satisfait, paraissant comprendre que désormais il était quitte envers sa victime.

DÉPARTEMENTS.

AIN (Bourg). — On lit dans le *Journal de l'Ain*, au sujet de Dumollard, dont nous avons annoncé plus haut l'exécution :

« *La main de Dumollard*. — Voilà tout le sujet d'une exploration scientifique et pour laquelle un des princes de la chiromancie vient d'arriver à Bourg.

« Qui ne connaît M. Desbarolles, ce peintre, ce voyageur compagnon des pérégrinations d'Alexandre Dumas, et auteur d'un livre intitulé : *Des mystères de la main*, ou l'étude, par l'inspection des mains, des mœurs, des caractères, des vices des individus. On va même jusqu'à prédire l'avenir au moyen de cette science.

« M. Desbarolles a plusieurs fois observé, scruté la main de Dumollard, et cela dans le but d'étudier, de résoudre des questions importantes se rattachant à la chiromancie qui devient aujourd'hui fort à la mode, et qui compte de nombreux adeptes.

« Sait-on bien tout ce qu'il y a dans une main? Suivant ces messieurs, il y a des montagnes, des croupes, des plaines, des vallées, des lignes nombreuses correspondant avec le cerveau, le cœur et les principaux organes. Avec une loupe c'est incroyable tout ce que fait apparaître l'intérieur d'une main : ici c'est Jupiter, Saturne, Mars; là d'autres dénominations mythologiques toutes révélatrices, puis il y a la ligne du cœur, comme celle de l'esprit, la ligne des chances heureuses ou malheureuses.

« Les doigts eux-mêmes signifient beaucoup de choses suivant leur conformation, leur étendue, leurs anneaux; mais le pouce, oh! le pouce, c'est le révélateur suprême; il indique la force, le courage, l'amour du travail, la capacité ou l'incapacité, et la fainéantise, pour qui sait bien l'observer. Que de lecteurs ne se doutent pas de tout ce que le pouce peut leur apprendre, s'ils savaient bien l'étudier. Oh! combien le progrès est encore inconnu dans nos provinces! à Paris cela court les rues.

« Mais revenons à Dumollard, dont la main est en ce moment soumise à l'étude des chiromanciens. Il sera dit que tout est étrange et exceptionnel chez ce monstre. Sa main est, dit-on, d'une longueur prodigieuse; elle est sillonnée à l'intérieur par de nombreuses rimules et par des lignes multipliées, brisées, tourmentées, qui se croisent en tous sens; les anneaux des doigts sont formidables. Mais enfin, allez-vous dire, que signifie cette main monstrueuse comme l'individu lui-même?

« Il ne nous appartient pas de publier ici tout ce que les chiromanciens ont pu y apercevoir de secrets mystérieux. Disons seulement que les instincts du vol et de la cupidité, poussés à ses extrêmes limites, dominent seuls dans la main de Dumollard comme dans les bosses de sa tête; de sorte qu'ici la phrénologie serait d'accord avec la chiromancie pour déterminer tous les mauvais caractères qui se rencontrent chez le condamné.

« Mais M. Desbarolles sera bientôt rejoint dans notre ville par Mme Desbarolles, qui a, nous assure-t-on, des aptitudes de divination par les mystères de la main, plus grandes encore que celles de son mari. Il ne manquera donc rien à l'examen, et ce grand criminel aura eu pour lui toutes les trompettes de la renommée : c'est plus qu'il ne méritait, assurément. Sa main même a été moulée pour rester à la disposition des hommes de la science, si tant est qu'il y ait quelque certitude dans cette prétendue divination.

« Autrefois, les vieilles femmes faisaient de la chiromancie sans s'en douter; elles disaient la bonne fortune, prédisaient l'avenir, annonçaient les mariages, et même la possession d'un trône. C'était par pur instinct. Aujourd'hui l'on fait tout selon certaines règles et certaines mesures tirées au compas. La chiromancie a ses professeurs, ses lois, ses livres appuyés des traditions des peuples! C'est bien le cas de dire : Y verrons-nous plus clair? » —(*Journal de l'Ain.*)

— Nord (Douai). — On lit dans *l'Indépendant*, journal de Douai :

« Un malheur, qu'on ne saurait trop déplorer, a causé une vive émotion, mardi dernier, dans la population douaisienne. Il s'était passé, pendant la nuit, un fait sur lequel n'ont pas manqué de circuler aussitôt une foule de versions exagérées, et qui devaient être d'autant moins exactes, qu'à l'heure qu'il est, malgré l'enquête la plus minutieuse, la vérité n'est pas encore connue.

« Quelques garçons étaient sortis, en compagnie d'une fille publique, du bal de la Prairie; ils s'étaient dirigés vers l'Esplanade. Lorsqu'ils furent arrivés sur cette place, l'un d'eux, M..., se détacha du groupe, emmenant avec lui la fille qui en faisait partie.

« Cette fille, soit qu'elle voulût résister aux gestes un peu hardis de son compagnon, soit pour une autre cause, menaça d'appeler la garde, si M.... ne voulait pas la lâcher. Sa menace eut le résultat d'un appel, car le factionnaire qui se trouvait en face du magasin aux fourrages, sur le quai de la Barque, quitta sa guérite et accourut. La fille se sauva, M... resta. Que se passa-t-il alors entre M... et la sentinelle? C'est là que se trouve le mystère. Toujours est-il que le lendemain on retrouvait, dans la Scarpe, le cadavre du militaire qui appartenait au 11e bataillon de chasseurs.

« C'est sur la cause de cette mort que l'on a bâti les hypothèses les plus variées. On comprend que nous n'émettons pas d'opinion particulière, et qu'il est plus sage de laisser à la justice le soin de rechercher la vérité. Cependant, nous ne croyons pas nous écarter du devoir imposé par la prudence, en constatant que l'opinion publique admet difficilement l'existence d'un crime.

« En effet, on sait combien malheureusement il est facile de tomber dans la rivière, en longeant la partie du quai qui se trouve vers la porte de Sortie-des-Eaux. Il n'y a point de garde-corps, et les pierres qui bordent le quai sont très glissantes. En outre, à un certain endroit, se trouve un angle rentrant, de sorte que le sol manque tout à coup sous les pieds de celui qui côtoie la rivière. Or, c'est justement dans cet angle rentrant qu'a été retrouvée la carabine du malheureux factionnaire, carabine que son poids aura fait rester à l'endroit où a eu lieu la chute. Le cadavre a été retrouvé à quelques mètres de là. Alors n'est-il pas admissible qu'il puisse y avoir simplement un accident à déplorer?

« Nous souhaitons de tout notre cœur, et avec tout le monde, que ce soit là la vérité. »

— « Des faits déplorables se sont passés, hier soir, à l'heure de la retraite. Quelques centaines de soldats du 11e bataillon de chasseurs, en suivant les clairons qui sonnaient la retraite, ont fait entendre des cris hostiles à la population douaisienne. Des coups ont même été portés à plusieurs personnes; un habitant de la rue d'Equerchin en a reçu un qui lui a fait perdre connaissance.

« Nous nous bornons à constater le fait : tous les honnêtes gens, civils et militaires, le qualifieront comme il le mérite.

« On nous assure que la conduite impardonnable des soldats a pour cause la mort de la sentinelle du magasin aux fourrages qu'ils veulent venger. Nous avons peine à croire à de pareilles absurdités; cependant si c'est là la vraie cause de si tristes manifestations, nous espérons qu'elle n'existera plus longtemps, et que MM. les officiers et sous-officiers ont déjà fait entendre raison à leurs hommes égarés un instant par des récits exagérés ou mensongers. Nous n'avons pas besoin de rappeler à ces messieurs les arguments à faire valoir en pareil occasion : leur intelligence, leur courtoisie, leurs sentiments libéraux ne manquent jamais de les inspirer. »

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

11e *tirage des obligations foncières* 5 *pour* 100.

Le 11e tirage semestriel des obligations foncières 5 pour 100 aura lieu le 22 mars, à deux heures.

Les obligations sorties seront remboursées au pair.

37e *tirage des obligations foncières* 3 *et* 4 *pour* 100.

Le 37e tirage trimestriel des obligations foncières 3 et 4 pour 100 aura lieu le 22 mars, à deux heures et demie.

Le 1er	numéro sortant gagnera un lot de		100,000 fr.
2e	—	—	50,000
3e	—	—	20,000
		Total. . . .	170,000 fr.

Les obligations qui sortiront ensuite seront remboursées : les 4 pour 100 au pair, et les 3 pour 100 avec une prime de 20 pour 100.

Dans ce tirage, les titres de 1,000 fr. et les promesses ont droit à la totalité du lot; les titres de 500 fr. à la moitié, et les coupures de 100 fr. au dixième.

Les tirages des obligations communales 3 et 5 pour 100 auront lieu le même jour.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COLONIAL

Compagnie anonyme autorisée par décret impérial du 24 *octobre* 1860.

2e Emprunt de 3 millions 5 p. 100, avec lots, en obligations de 500 francs, et en coupures de 100 francs, remboursables en 20 années, au Comptoir d'escompte de Paris, par voie de tirages au sort annuels, autorisé par LL. EExc. les ministres de la marine et des colonies et des finances.

INTÉRÊT ANNUEL :

25 f. par obligation de 500 f. — 5 f. par coupure de 100 f. payables par semestre, les 1er février et 1er août, au Comptoir d'Escompte de Paris.

LOTS :

20 lots de 10,000 fr., un par année;
20 lots de 2,000 fr., un par année;
202 lots de 500 fr. } distribués par échelle progressive
358 lots de 250 fr. } sur les 20 tirages.

La proportion entre le nombre des lots à tirer et le nombre des obligations émises étant de 1 à 10, il s'ensuit qu'une obligation sur dix a la chance de gagner un lot.

Le 1er tirage aura lieu le 15 décembre prochain.

Le produit de l'Emprunt est destiné au paiement des prêts faits aux propriétaires producteurs des colonies françaises.

GARANTIES :

1° Les gages mobiliers et immobiliers d'une valeur au moins double des prêts effectués;

2° Le capital de la Société anonyme de Crédit colonial déposé pour cette unique destination au Comptoir d'Escompte de Paris.

Souscription publique le 12 mars prochain.

La Société anonyme de Crédit colonial prévient le public qu'une souscription, approuvée par le gouvernement, sera ouverte à Paris, le 12 mars,

AU COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

PRIX DE LA SOUSCRIPTION AU COMPTANT :

500 fr. par obligation } avec jouissance du 1er février 1862.
100 fr. par coupure }

Les souscripteurs auront la faculté de verser seulement 100 fr. par obligation ou 20 fr. par coupure. Dans ce cas, ils auront à verser le solde avant le 1er août prochain, avec les intérêts de retard calculés à 5 pour 100 l'an jusqu'au jour du paiement.

Le relevé des souscriptions sera fait par journée. Tant que l'emprunt ne sera pas rempli, les quotités souscrites dans une journée seront définitivement acquises aux souscripteurs. Lorsque les souscriptions dépasseront la quantité d'obligations restée disponible, la souscription sera close et les demandes seront réduites proportionnellement.

Une autre souscription devant être ouverte simultanément à Paris et à Francfort par les soins de la maison Emile Erlanger et Ce, les règles ci-dessus s'appliqueront aux résultats réunis obtenus à chaque journée.

Paris, 8 mars 1862.

Le président du conseil d'administration,
PINARD.

En conformité de leurs accords avec la Société anonyme de Crédit colonial et avec le Comptoir d'Escompte de Paris, MM. EMILE ERLANGER ET Ce ouvriront aux conditions ci-dessus, ce même 12 mars, une souscription publique audit emprunt :

A Paris, dans leurs bureaux, 21, rue de la Chaussée-d'Antin;

A Francfort, chez M. Raphaël Erlanger.

Partout ailleurs on peut souscrire, soit en s'adressant aux banquiers des localités, qui ne feront supporter aucuns frais aux souscripteurs, soit en envoyant par lettre chargée des billets de banque à MM. EMILE ERLANGER ET Ce, à Paris.

Paris, 8 mars 1862.

EMILE ERLANGER ET Ce.

DEMAIN LUNDI 10 *MARS*,

MISE EN VENTE des immenses opérations d'*Etoffes de Soie* et d'*Etoffes Nouvelles* annoncées par LES MAGASINS DU LOUVRE.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 3 Mars 1862.

3 0/0	Au comptant. Derc.	69 80	—Baisse » 10 c.
	Fin courant. —	69 95	—Baisse « 15 c.
4 1/2	Au comptant. Derc.	98 15.	—Hausse « 40 c.
	Fin courant. —	98 60.	—Hausse « 40 c.

Le bal de l'Association des artistes dramatiques, sous le patronage de LL. MM l'Empereur et l'Impératrice, aura lieu le samedi 22 mars. A onze heures, les portes de la charmante salle du théâtre impérial de l'Opéra-Comique s'ouvriront pour la foule qui chaque année s'y donne rendez-vous. Cet empressement est bien naturel, car la présence des dames patronesses fait de cette soirée la plus belle, la plus désirée de toutes les fêtes d'hiver.

Il n'y a plus qu'un très petit nombre de billets d'admission.

SPECTACLES DU 9 MARS.

OPÉRA. — Alceste, l'Etoile de Messine.
FRANÇAIS. — Une Chaîne, la Pluie et le Beau temps.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Pré aux Clercs.
ODÉON. — Diane de Valneuil.
ITALIENS. — Poliuto.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu, le Café du Roi.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Moulins à vent, Un Monsieur.
GYMNASE. — Les Inval des du Mariage, le Mariage de raison.
PALAIS-ROYAL. — La Demoiselle de Nanterre, les Marquises.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Bouquetière des Innocents.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Rothomago.
FOLIES. — Le Carnaval des Gueux, le Mari.
BEAUMARCHAIS. — Le Portefeuille rouge.
BOUFFES-PARISIENS. — Croquefer, Daphnis et Chloé, l'Omelette.
THÉATRE-DÉJAZET. — La Douairière, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Bénéfice de Rouflaquet.
LUXEMBOURG. — Coucou, ah! la voilà.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Bal, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1861

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay du-Palais, 2.

OUVERTURE DE LA

FAILLITE DU Sr HÉLÈSE (VICTOR)

commissionnaire en soieries, à Lyon, rue des Capucines, 7, ayant maison à Paris, rue du Sentier, 11.

Par jugement du Tribunal de commerce de Lyon, du vingt-huit février dernier, ledit sieur **HÉLÈSE** a été déclaré en état de faillite, provisoirement ouverte à partir dudit jour.

M. Pourchet, membre dudit Tribunal, a été nommé juge-commissaire de cette faillite, et le sieur Dargère, arbitre de commerce, demeurant à Lyon, place des Cordeliers, 12, syndic provisoire.

MM. les créanciers de ladite faillite sont invités à se rendre, le lundi 10 mars courant, à onze heures et demie, dans la salle d'audience du Tribunal de commerce de Lyon, Palais du Commerce, place de la Bourse, à l'effet de donner leur avis sur la composition de l'état des créanciers présumés, sur la nomination du syndicat définitif et sur toutes autres questions qui leur seront soumises.

Lyon, le premier mars mil huit cent soixante-deux.

(N° 3836) Le juge-commissaire,
Signé : A. POURCHET.

Par ordre du syndic,
P.-H. GUICHON,
Rue Neuve-Saint-Eustache, 44.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A CHATOU

Etude de Me **DELAUNAIS**, avoué, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, 46.

Adjudication, le 27 mars 1862, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance, à Versailles,

D'une **MAISON** et dépendances sise à Chatou, route de Saint-Germain-en-Laye, 30.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **DELAUNAIS**;

Et à Me Leclerc, avoué à Versailles. (3029)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de Me **POSTEL-DUBOIS**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 20 mars 1862, deux heures de relevée,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, quartier de Belleville, rue de Paris, 272 et 274.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser audit Me **POSTEL-DUBOIS**. (3034)

PROPRIÉTÉ A SAINT-DENIS

Etude de Me **Oscar MOREAU**, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

Vente aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 22 mars 1862, à deux heures de relevée,

D'une **PROPRIÉTÉ** à Saint-Denis (Seine), route de Paris, 114. Bâtiments d'habitation et constructions. Contenance superficielle : 2,172 mèt.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **Oscar MOREAU**, avoué à Paris, rue Laffitte, 7; 2° à Me Pérard, avoué, rue Rossini, 3; 3° à Me Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83; 4° à M. Franquin, quai des Orfévres, 6. (3035)

MAISON RUE DE CONSTANTINE A PARIS

Etude de Me **LEVESQUE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente, au Palais-de-Justice, le jeudi 13 mars 1862,

D'une **MAISON** composée de deux corps de bâtiments, située à Paris (la Chapelle-St-Denis), rue de Constantine, 4.

Revenu actuel brut :	4,850 fr.
Charges	650 fr.
Net,	4,200 fr.

Le revenu brut paraît pouvoir être élevé à 6,600 fr.

Mise à prix : 46,725 fr.

S'adresser à Mes **LEVESQUE**, Marin, Herbet et Baulant, avoués. (3030)

PROPRIÉTÉ RUE MARCADET A PARIS

Etude de Me **HENRIET**, avoué à Paris, rue Gaillon, 12.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 19 mars 1862, deux heures de relevée,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris (Montmartre), rue Marcadet, 131, comprenant une maison et un lavoir public. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **HENRIET**, avoué poursuivant, rue Gaillon, 12; 2° à Me Foussier, avoué, rue de Cléry, 15; 3° à Me Mestayer, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. (3031)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

TERRE DE MONTFERRAND

Adjudication, même sur une seule enchère, le 15 avril 1862, à midi, en la chambre des notaires de Paris,

De cette **TERRE**, située sur la rive droite et sur les bords de la Garonne, commune de Montferrand, arrondissement de Bordeaux, comprenant : beau château tout meublé avec complètes dépendances, et les anciens domaines du Caillou, du Casse et du Cantinolle.

Cette propriété a été recueillie dans la succession du comte de Peyronnet, ancien garde des sceaux, qui l'a habitée pendant plus de vingt ans.

La contenance est de 88 hect. 34 ares 32 cent.

Revenu net : 30,000 fr.

Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser : à Paris, à Me **BRUN**, notaire, place Boïeldieu;

A Bordeaux, à Me Pery, notaire, place du Théâtre;

Et à Me Tessandier, avoué, rue du Puy-Paulin;

Et sur les lieux, à M. Henri Bourgella, représentant le propriétaire. (3033)*

PROPRIÉTÉ ET TERRAIN A PARIS (la Chapelle)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 25 mars 1862, par le ministère de Me **DELAPALME**, successeur de M. Daguin, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36, en deux lots,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** située à Paris (la Chapelle), rue des Cinq-Moulins, 8.

1er lot. Deux grands corps de bâtiments, cours et jardin. Produit brut : 10,000 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

2e lot. Grand terrain avec jardin et diverses constructions.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser : sur les lieux;

Et audit Me **DELAPALME**, notaire à Paris. (3038)*

GRANDE MAISON aux Champs-Elysées, rue des Bassins, 1, susceptible d'un revenu de 32,000 fr.

Mise à prix : 350,000 fr.

PETIT HOTEL avec écurie et remises, aux Champs-Elysées, rue Sainte-Geneviève, 10,

Mise à prix : 130,000 fr.

A adjuger même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 18 mars 1862.

S'adresser à Me **DEVÈS**, notaire, rue Laffitte, 3. (2989)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

SECTION SUD DU RÉSEAU. — RUE LAFFITTE, 17.

Il sera procédé, le vendredi 21 mars courant, à deux heures de l'après-midi, en séance publique, dans une des salles de l'administration, au tirage au sort :

1° de 416 obligations de l'emprunt 5 pour 100 de 60 millions de l'ancienne compagnie du Chemin de Lyon à la Méditerranée.

2° De 43 obligations créées en représentation des actions de l'ancienne compagnie du Chemin de fer d'Avignon à Marseille.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 625 fr. chacune, à partir du 1er avril prochain, dans les bureaux de la compagnie, à Paris, à Lyon et à Marseille.

LA SAUVEGARDE

COMPAGNIE D'ASSURANCES NAUTIQUES

Assemblée générale le jeudi 20 mars, à trois heures, place de la Bourse, 8.

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires*, *impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G).

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bouteille) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fe). Rhums et Cognac.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffecteur, seul autorisé et garanti véritable par la signature GIRAUDEAU-SAINT-GERVAIS, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey et de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, les dartres, les scrofules, les suites de gale, les ulcères et les accidents provenant de couches, de l'âge critique et de l'acreté des humeurs. Ce Rob est surtout recommandé contre les maladies contagieuses récentes, invétérées ou rebelles au copahu, au mercure et à l'iodure de potassium. — Consultations gratuites par correspondance, au cabinet du docteur Giraudeau Saint-Gervais, rue Richer, 12, à Paris.

Dépôt chez tous les pharmaciens et droguistes de la France et de l'étranger. (*)

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (4883

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

De Paris à Lyon et à la Méditerranée

SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.

Durée du trajet :

Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. Id. 43 heures.

Départs de Paris : Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.

Billets valables pour 15 *jours, avec faculté d'arrêt à* Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 25	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURIENNE	74 65	55 95	40 45
TURIN	105 »	85 »	66 95
MILAN	119 60	95 90	74 35

CORRESPONDANCES : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.



GUÉRIN-CROSNIER
Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens
AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.
SEULE MAISON DE PARIS
qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.



POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES
du docteur PATERSON, de New-York (Etats-Unis)
TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES, ANTI-NERVEUSES.
La *Lancette* de Londres, la *Gazette des Hôpitaux*, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la **prompte guérison** des *maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies*, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de **Fayard, de Lyon**, seul propriétaire. Prix : Pastilles, **2** francs la boîte ; Poudre, **4** francs. — Entrepôts principaux : *New-York*, Ph. Fougera ; *New-Orléans*, Ph. Ed. Guillot ; *Saint-Pétersbourg*, docteur Jansen ; *Londres*, Ph. Wilcox et Cᵉ, Oxford street, 336 ; *Bruxelles*, Ph. Delacre ; *Rio-Janeiro*, Ph. Gestas ; *Milan*, Ph. Erba ; *Turin*, Ph. Depanis ; *Paris*, rue St-Martin, 296, rue Vivienne, 36.

RUE ST-HONORÉ, 191, en face l'église St-Roch.
A LA CARAVANE
THÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE.
CHOCOLATS CUILLIER
La fabrique de **CHOCOLAT CUILLIER** est essentiellement progressive. Ses diverses qualités sont autant d'échantillons-types, souvent consultés pour le classement des produits de cette industrie. — Tous ses chocolats sont, suivant leurs classes, uniquement composés de cacao et de sucre de premier choix.
CHOCOLATS FINS : 1 fr. 60 et 1 fr. 80.
DE QUALITÉ SUPÉR. : 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevard des Italiens, 35
MAISON DE VENTE
Mˡᵉ THOMAS ET Cⁱᵉ.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cⁱᵉ

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-sept février mil huit cent soixante-deux, enregistré, entre :

M. Pierre-Antoine TOPINARD, marchand de pierres, demeurant à Paris, avenue Victoria, 7,

M. Antoine-Désiré LEVASSEUR, négociant, demeurant à Paris, rue des Halles, 8,

Et M. Louis-Paul VILLETTE, entrepreneur, demeurant à Neuilly, avenue de Neuilly, 28,

Il appert :

1° Que la société en nom collectif, formée entre eux, sous la raison sociale : TOPINARD et Cᵉ, avec siége à Paris, rue des Halles, 8, pour l'exploitation de carrières et le commerce des pierres à bâtir, a été dissoute à partir dudit jour vingt-sept février,

2° Que MM. Topinard et Villette ont été nommés les liquidateurs de ladite société et investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus, pour agir ensemble ou séparément, tous actes pouvant être faits indistinctement par l'un ou l'autre, notamment l'endossement des valeurs ;

Que toutefois le concours des deux liquidateurs est nécessaire pour emprunter ;

Et qu'en cas de mort de l'un des liquidateurs, le survivant continuera seul la liquidation.

P. VILLETTE.
P.-A. TOPINARD.
(8444) LEVASSEUR aîné.

ERRATUM.

COMPTOIR COMMERCIAL des ARDENNES
(A Charleville,
avec une succursale à Paris
A la suite de l'insertion n° 8415, du huit mars mil huit cent soixante-deux,
Lire :

NOTA.—La société actuelle : Claude LAFONTAINE, Hy PREVOST et Cᵉ, expire le trente avril mil huit cent soixante-deux.

Le lendemain, premier mai, commence une nouvelle société sous la raison sociale : Claude LAFONTAINE, Henry PREVOST, MARTINET et Cᵉ, au capital de six millions.

—(8425) (Signé) Cl. LAFONTAINE.

Cabinet de M. CASSARD, avocat, rue Menars, 8.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-six février mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, le premier mars même année, folio 166, recto, case 6,

Fait entre :

1° M. Eugène-Gabriel LEFAUCHEUX, armurier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 104 ;

2° M. Henri-Fernandez PATTO, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 18 ;

L'un et l'autre ayant agi en leur nom personnel et comme gérants de la société E. LEFAUCHEUX et Cᵉ, dont il va être ci-après parlé ;

3° et 4° Mᵐᵉ Elize-Eugénie-Virginie PIERROT, demeurant à Fère-en-Tardenois, veuve de M. Louis-Alexandre-Prosper BINARD,

Et Mᵐᵉ Elisa-Alix BINARD, épouse autorisée de M. Louis-Lucien BROCHETON, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Georges, 52 ;

Ces deux dames comme représentant feu M. BINARD, associés commanditaires de la même société E. Lefaucheux et Cᵉ, en vertu d'un acte du douze novembre mil huit cent soixante, enregistré et publié ;

5° Et Mᵐᵉ Elisabeth DELAVOIEPIERRE, veuve et seconde femme de M. Gabriel-Victor BIGOT, demeurant à Paris, rue Marignan, 24 ;

Cette dame ayant agi tant en son nom personnel que comme autorisée à l'effet de concourir et adhérer au nom de l'hérédité et de la succession de feu M. Bigot, son mari, à toutes les modifications des statuts sociaux dont il s'agit, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du trente novembre mil huit cent soixante et un, rendue sur référé dans le cours de l'inventaire fait après le décès de M. Bigot, par Mᵉ Durant, notaire à Paris, en date au commencement du vingt-huit novembre même mois.

Il appert :

Que, par suite du décès de M. Gabriel-Victor Bigot, susnommé, arrivé le vingt-deux octobre mil huit cent soixante et un,

La société formée originairement en nom collectif entre MM. Lefaucheux, Patto, feu M. Bigot et feu M. Binard,

Sous la raison sociale : E. LEFAUCHEUX et Cᵉ,

Dont le siége est à Paris, rue Lafayette, n. 104,

Suivant acte sous signatures privées, en date du premier janvier mil huit cent soixante, enregistré, déposé et publié conformément à la loi, et modifié depuis à l'égard des héritiers Binard, par acte du douze novembre mil huit cent soixante, également enregistré, déposé et publié,

Doit continuer, à partir du vingt-deux novembre mil huit cent soixante et un, jour du décès de M. Bigot, entre les parties intéressées, mais en nom collectif seulement à l'égard de MM. Lefaucheux et Patto, désormais seuls gérants ayant la signature sociale ;

Et en commandite 1° à l'égard de Mᵐᵉ veuve Binard et de Mᵐᵉ Brocheton, représentant feu M. Binard, ainsi qu'il a été stipulé précédemment ;

2° Et à l'égard de Mᵐᵉ veuve Bigot et des trois enfants de feu M. Bigot, tous représentant aujourd'hui ce dernier,

Pour extrait :

PATTO.
(8418) E. LEFAUCHEUX.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-six février mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-huit du même mois,

MM. Chrétien MEYER et Adam BECHTHOLD, négociants, demeurant tous deux à Paris, mais séparément, rue Rameau, 9,

Ont contracté, pour la durée d'un an et dix mois, à compter du premier mars courant, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-trois,

Une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés pour tailleurs, merceries et passementeries, établi à Paris, rue Rameau, 11.

Le siége de la société est à Paris, dite rue Rameau, 11.

La raison et la signature sociales sont : MEYER et BECHTHOLD.

La gestion, l'administration et la signature sociale sont communes aux deux associés, qui ne pourront en faire usage, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, que pour les intérêts et les affaires de la société.

A partir du trente et un décembre mil huit cent soixante-trois, M. Bechthold sera seul et unique propriétaire dudit fonds de commerce.

En cas de décès de l'un ou de l'autre des associés avant l'expiration de la société, l'associé survivant sera seul propriétaire de plein droit et exclusif dudit fonds, et seul liquidateur des affaires sociales.

Pour extrait :

MEYER.
(8432) A. BECHTHOLD.

Etude de Mᵉ DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un jugement rendu le cinq mars mil huit cent soixante-deux, par le Tribunal de commerce de la Seine, enregistré,

Entre :

1° M. Victor LEMAIRE, architecte, demeurant à Paris, quai Lepelletier, 2,

Et M. Albert-Novel DE ROTTEMBOURG, demeurant même ville, rue de Bourgogne, 52 ;

2° M. Napoléon REBOUR, mécanicien et négociant, demeurant à Paris-Belleville, rue du Théâtre, 16,

Appert :

A été déclarée nulle la société de fait ayant existé entre les parties, pour l'exploitation de brevets pris en France et en Angleterre et tous autres pays, ayant pour objet la fabrication de serrures, crémones et brouettes,

Dont le siége était à Paris, rue de l'Orillon, 48.

M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(8433) Signé : DELEUZE.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le premier mars mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le trois mars mil huit cent soixante-deux,

M. Alexis FBIBOURG, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 56,

Et M. Simon BECKER, demeurant rue Quincampoix, 61, à Paris,

Ont fondé entre eux une société en nom collectif, pour la vente et achats de montres et pendules,

Sous la raison sociale : FRIBOURG et BECKER,

Pour une durée de neuf années consécutives à partir du premier mars mil huit cent soixante-deux,

Et le siége social a été fixé à Paris, rue Quincampoix, 61.

Chacun des associés gèrera et administrera la société, et il aura la signature sociale, dont il ne pourra se servir que pour les besoins de la société.

A. FRIBOURG.
(8419) BECKER.

Suivant jugement contradictoire, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le cinq mars mil huit cent soixante-deux,

La société de fait ayant existé entre :

M. Jean PONCET, fabricant de moulures, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 138, passage Ménilmontant, 5,

Et M. Jean-Baptiste HOHENSCHILD, fabricant de moulures, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 139.

Sous la raison sociale : PONCET et Cᵉ,

Pour la fabrication et la vente des baguettes, moulures blanches, vernies et dorées,

A été déclarée nulle,

Et M. Jules Giraud, avocat, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 101, a été nommé liquidateur.

(8429) Jules GIRAUD.

Suivant acte fait double à Paris, sous signatures privées, le trois mars mil huit cent soixante-deux, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, le quatre mars mil huit cent soixante-deux, folio 169, verso, case 3, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris (signé) illisible.

M. Pierre Victor GUILLOT, graveur, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 8,

Et M. Félix-Cyprien DEMARLE, émailleur, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 23,

Ont arrêté les conditions d'une société en nom collectif formée entre eux, sous la raison : DEMARLE et GUILLOT, pour l'exploitation à Paris des industries réunies de graveur et d'émailleur sur métaux.

Cette société durera cinq années à partir du quinze avril mil huit cent soixante-deux.

La gérance et la signature sociale appartiendront à chacun des associés.

Aucun d'eux ne pourra souscrire ni endosser aucun effet de commerce séparément de son co-associé, et sans la signature de ce dernier.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des originaux dudit acte pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait :

LAVIGNAC,
mandataire,
(8420) rue Lamartine, 46.

Par acte passé devant Mᵉ Cottin et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Pierre-Léon JANETS, négociant, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol (rive gauche), n. 40,

Et M. Désiré-Adrien CHAINTRON, employé chez M. Janets, demeurant au Grand-Montrouge (Seine), route d'Orléans, 193,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de vins, eaux-de-vie et liqueurs en gros.

Le siége est au Grand-Montrouge, route d'Orléans, 193.

La raison est : Léon JANETS et CHAINTRON.

La signature appartient aux deux associés, qui ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société ; toutefois, les effets de commerce à créer ne sont valablement souscrits et les traites acceptées que s'ils portent la signature des deux associés ; mais chaque associé peut endosser et négocier seul les billets à ordre.

La durée est de dix ans, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

(8423) COTTIN.

Suivant acte passé devant Mᵉ Cottin et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Mᵐᵉ Louise-Rosalie Angella LIMOSIN, veuve de M. Gabriel BIED, sans profession, demeurant à Paris, rue de Strasbourg, 8 ;

M. Léon-Henri BIED, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont formé une société commerciale en nom collectif à l'égard de Mᵐᵉ veuve Bied et M. Léon Bied, et en commandite simple à l'égard de l'autre partie, pour l'entreprise des fêtes publiques et particulières, les fournitures d'éclairage, et toutes autres entreprises ou opérations pouvant être assimilées à ce genre d'industrie.

La durée est de neuf ans, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Le siége est à Paris, rue de Strasbourg, n. 8,

La raison et la signature sont : Veuve BIED et fils.

La signature appartient aux deux associés en nom collectif, qui peuvent en faire usage ensemble ou séparément, mais seulement pour les affaires de la société.

Le capital est de cent soixante mille francs fournis pour vingt mille francs par le commanditaire.

(8424) COTTIN.

Suivant acte passé devant Mᵉ Charlot et son confrère, notaires à Paris, le vingt-six février mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

« Enregistré à Paris, septième bureau, le vingt-sept février mil huit cent soixante-deux, folio 145, recto, case 5, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Telliez, »

M. Joseph MORISSEAU, employé, demeurant à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, n. 12,

Et M. Louis CROSSON, employé, demeurant à Paris, rue Corbeau, n. 17,

Sont convenus qu'il y aurait entre eux une société en nom collectif à compter du trois février mil huit cent soixante-deux, jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-seize, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de papiers peints et d'entrepreneur de peinture et vitrerie, qui leur appartenait par moitié ;

Que cette société existerait sous la raison sociale : MORISSEAU et CROSSON ;

Que son siége serait à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 12 ;

Et que chaque associé aurait la signature sociale ; mais que tous billets, lettres de change et autres engagements devraient, pour obliger la société, être revêtus de la signature personnelle des deux associés.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait collationné par ledit Mᵉ Charlot, soussigné, sur la minute dudit acte étant en sa possession.

(8426) (Signé) CHARLOT.

Etude de Mᵉ G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 35.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre mars mil huit cent soixante-deux, enregistré le cinq dudit mois, folio 170, verso, case 5, reçu sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre :

1° M. Prosper-Alphonse POIRSON ;

2° M. Joannès MOUSSY,

Demeurant tous deux à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 105,

Sous la raison sociale : MOUSSY et POIRSON.

Pour l'exploitation d'une maison de commerce de cristaux d'éclairage, grès de fantaisie et autres articles,

Constituée par acte sous seings privés, en date du quinze octobre mil huit cent soixante-un, enregistré,

Est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir du premier mars mil huit cent soixante-deux,

Et que M. Poirson est nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Pour extrait :

(8427) G. REY.

Cabinet de M. GUÉRIN, avocat, rue Neuve-St-Augustin, 10.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq mars mil huit cent soixante-deux, en forme.

Entre :

M. Albert ROUX, demeurant à Paris-Passy, rue de la Tour, 7, d'une part ;

Et M. Léon FOLLET, demeurant également à Paris, rue de Penthièvre, 38, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, pour la vente de toute marchandise française ou étrangère, soit directement ou en consignation et à commission, pour une durée de cinq ans, qui ont commencé à courir du premier février mil huit cent soixante-deux ;

Que le siége de la société sera à Saïgon (Cochinchine) ;

Que la raison sociale et la signature seront : A. ROUX et Cᵉ ;

Que chacun des associés aura la signature sociale, qui ne pourra, en aucun cas, être employée que pour les besoins et les opérations relatives à la maison de commerce.

Pour extrait :

F. GUÉRIN,
(8431) avocat.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq février mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le vingt-six du même mois, folio 144, recto, case 8, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que M. Charles-Louis FROMENT, négociant, demeurant rue d'Isly, 35, à la Villette, Paris,

Et Mᵐᵉ veuve FROMENT-SARTIAUX, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 157,

Ont dissous, à partir du vingt-huit février mil huit cent soixante-deux, la société qui a existé entre eux, en nom collectif à l'égard de M. Froment, et en commandite à l'égard de Mᵐᵉ veuve Froment-Sartiaux,

Sous la raison sociale FROMENT et Cᵉ,

Et dont le siége était à la Villette-Paris, rue d'Isly, 35.

M. Charles-Louis Froment a été nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires.

Approuvé l'écriture ci-dessus,
CH. FROMENT.
Approuvé l'écritvre ci-dessus,
(8430) F. FROMENT.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 7 MARS 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GOLDSCHMIDT, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 33 ; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19699 du gr.).

Du sieur GEANTOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Lille, 39 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 19700 du gr.).

Du sieur SERAND, décédé, négociant, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 64, ci-devant, puis rue du Faubourg Saint-Martin, 226 (ouverture fixée provisoirement au jour du décès) ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic provisoire (N° 19701 du gr.).

Du sieur BENARD (Louis-Joseph), commissionnaire, demeurant à Paris, rue de la Petite-Truanderie, 8 ; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 19702 du gr.).

De la dame GIROUX (Marie-Louise Minet, femme autorisée de Pierre-Victor-Félix), limonadière et maîtresse d'hôtel garni, demeurant à Paris-les Ternes, rue de l'Arcade, 13 ; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19703 du gr.).

Du sieur GAGNANT (Noël), md et fabr. de galoches, demeurant à Paris Batignolles, rue des Dames, 72 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Begis, rue des Lombards, 34, syndic provisoire (N° 19704 du gr.).

Du sieur SOLLIER (Victor-Joseph), md de chiffons en gros, demeurant à Paris, quai Valmy, 97 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Breuillard, place Breda, 8, syndic provisoire (N° 19705 du gr.).

Du sieur VIEVILLE (Gustave-Adolphe), md de bonneterie et mercerie, demeurant à Paris, rue Montmartre, 85 ; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19706 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société DELAUNAY et Cⁱᵉ, pour l'exploitation de l'établissement hydrothérapique, quai d'Orsay, sur la Seine, composée de Delaunay (Amand-Jérôme et Innocent-Léon), le 15 mars, à 12 heures (N° 19681 du gr.) ;

Du sieur CORNU fils aîné (François), négoc. en mercerie et passementerie, boulevard Sébastopol, n. 45, le 14 mars, à 9 heures (N° 19679 du gr.) ;

Du sieur POSTWEILER (Achille), menuisier en voitures, rue des Biches, n. 5, Passy, le 14 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19606 du gr.) ;

Du sieur VIALARD (Guillaume), md de bois et charbons à Vanves, voie de Beauvais, le 15 mars, à 10 heures (N° 19669 du gr.) ;

Du sieur COMMUN (Pierre), gravatier, rue St-Maur, 121, le 14 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19693 du gr.) ;

Du sieur BALAYN (Denis-Adolphe), fabric. de chapeaux, rue de Palestro, 6, le 14 mars, à 9 heures (N° 19678 du gr.) ;

Du sieur BALTZ (Fréderic), ébéniste, rue de Charonne, 51, le 15 mars, à 9 heures (N° 19691 du gr.) ;

Du sieur PIERRE dit LEPELTIER (Auguste), fabr. de cheminées, rue Lamartine, 22, le 15 mars, à 2 heures (N° 19642 du gr.) ;

Du sieur ROLLAND (Pierre), md de vins à Neuilly, avenue de Madrid, 2, le 15 mars, à 2 heures (N° 19650 du gr.) ;

De la société SEBILLOTTE et CHEVAUCHEE, entr. de maçonnerie à Paris, composée de René Sebillotte et Louis Chevauchée, le 15 mars, à 12 heures (N° 19689 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, ant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs MASSON jeune et DUFOUR, mds carrossiers, rue du Château-d'Eau, 28, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 19370 du gr.) ;

Du sieur DURRICH (Gustave), commiss. en marchandises, rue St-Joseph, 8, entre les mains de M. Trille, rue Saint-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 19535 du gr.) ;

Du sieur BUJON (Pierre), md de bois, rue Roussel, n. 10, Batignolles, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic de la faillite (N° 19609 du gr.) ;

Du sieur CAVORET (Claudius), commissionn., rue St-Lazare, 51, entre les mains de M. Pluzanski, rue Sainte Anne, 22, syndic de la faillite (N° 19581 du gr.) ;

Du sieur POISSON (Antoine-Albert), anc. limonadier, rue des Rosiers, 7, ci-devant, actuellement route de Versailles-Auteuil, n. 10, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 19594 du gr.) ;

Du sieur BERNARD (Antoine), miroitier, rue aux Ours, 16, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 19563 du gr.) ;

Du sieur LE METEYER (Charles), apprêteur d'étoffes, route de Versailles, 63, entre les mains de M. Pihan de la Foresi, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 19552 du gr.) ;

Du sieur GUILLOT (Jean-Toussaint), md de vins en gros, route de Fontainebleau, 140, Gentilly, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 19509 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur PERNET (Claude-François), anc. md de vins, rue de la Goutte-d'Or, n. 53, le 15 mars, à 10 heures (N° 19457 du gr.) ;

Du sieur MASSIN (François), anc. md de vins, rue Descartes, 47, actuellement rue Lacépède, 11, le 15 mars, à 10 heures (N° 19293 du gr.) ;

Du sieur LATREILLE (Pierre), fabr. de chaussures, faubourg St-Antoine, n. 129, et rue de Clichy, 32, le 15 mars, à 10 heures (N° 19462 du gr.) ;

De la société GARELLY, BAARE et GEER, négoc. commissionn., faubourg Poissonnière, 31, composée des sieurs Jules Garelly, Frédéric Baare et Georges-Waren Geer, le 18 mars, à 9 heures (N° 19422 19422 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEGRAS (Louis), négoc. commissionn., rue Albouy, 14, le 14 mars, à 9 heures (N° 19058 du gr.) ;

Du sieur REMIET (Jacques-Grégoire), md de vins, boulevard du Combat, 56, le 14 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19245 du gr.) ;

Du sieur STAAR (Jean-Nicolas), fabr. de chaussures, rue St-Denis, 256, le 14 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19243 du gr.) ;

Du sieur DUBREUIL (Auguste-Denis), fabr. de confections pour dames, rue du Mail, n. 29, le 14 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19223 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHABERT (Urbain), nég. en grains et farines, faubourg Montmartre, 17, actuellement faubourg Poissonnière, n. 167, le 14 mars, à 1 heure (N° 18702 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ADNOT aîné (Pierre-Denis-André), décédé, marchand bonnetier, cour Batave, n. 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 mars, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19099 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société FUSY et VIGERIE, pour le commerce d'aciers, rue des Carrières-du-Centre, 4, La Villette, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 mars, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19524 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

MM. les créanciers du sieur AUBRY (Paul), agent d'affaires, boulevard Mazas, 92, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 mars, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 18508 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESCOMBES (Léon-Hippolyte), md de bois, route d'Asnières, 20, sont invités à se rendre le 14 mars, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 17662 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURLOT (Etienne-Ludovic-Barthélemy), loueur de voitures et anc. md de vins à Auteuil, sont invités à se rendre le 14 mars, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14553 du gr.).

MM. les créanciers de la société FUSY et VIGERIE, pour le commerce d'aciers, rue des Carrières-du Centre, n. 4, La Villette, composée de Pierre Fusy et Alexandre Vigerie, sont invités à se rendre le 14 mars, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (article 570 du Code de commerce) (N° 17524 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 7 mars.

Du sieur MARTY (Joachim), fab. de farines, amidons et pâtes alimentaires, à Paris, rue Martel, 1, et à La Chapelle, Grande-Rue, 73, personnellement (N° 15539 du gr.) ;

Du sieur ALLIER, négociant, à Paris, rue des Gravilliers, 38 (N° 19458 du gr.).

Du sieur TOUZEAU (Henry), md de bois de sciage, rue Phélippeaux, 13 (N° 18663 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 MARS 1862.

NEUF HEURES : Peltier, nég. en confections, ouvert.

DIX HEURES : Hyon, lamineur, synd. — Duhamel, mercier, id. — Malard, commissionnaire, ouvert. — Allaire, anc loueur de voitures, id. — Woittequand, md de meubles, id. — Peytouraux, menuisier, clôt. — Plet, ent. de bâtiments, id. — Fleury, fab. de lampes, synd. — Juvenois, fab. de pianos, id. — Martimort, fab. de tiges, clôt. — Poyer, peintre en bâtiments, conc.

UNE HEURE : Veuve Bauret, nég. en soies, ouvert. — Samson et Stalon, nég. en vins, clôt. — Veuve Lebrun, boulangère, id. — Carrère, fab. de filets, délib (art. 570) — Carrère, fab. de filets, affirm. après union. — Bouffartigues, tailleur, id. — Rousseau, mécanicien, clôt. — Guillemin jeune, relieur, id. — Bailly, cordier, id. — Berger, parfumeur, id. — Trouvé, libraire, id. — Cadot, md de porcelaines, id. — Pascal, brocanteur, redd. de compte. — Bouisson, anc. md de bois, id,

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 8 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

391—Appareils à gaz, comptoir, glaces, pendule, buffet, chaises, etc.

392—Comptoir à dessus de marbre, tables, rideaux, chaises, ustens. de cuisine, etc.

Le 9 mars.

Sur la place de Joinville-le-Pont.

393—Glaces, buffets, tables, chaises, etc. — Pompes et tuyaux.

Sur la place de Nogent-sur-Marne.

394—Comptoir, glace, fourneaux, tabourets, table, rideaux, armoire, etc.

Sur la place de Saint-Denis.

395—Ustensiles de marchand de vins, tabourets, tables, casseroles, poêle, etc.

Commune de Champigny.

396—Tables, tabourets, chevalets, outils de sculpteur, bureau, fauteuils, etc.

Sur la place de Saint-Ouen.

397—Appareils à usage de savonnerie, savons, moules, chaudières à vapeur, etc.

Sur la place de Clichy.

398—Comptoirs, balances, casiers, rayons, liqueurs, denrées coloniales, etc.

A Montreuil, rue du Renard, 8.

399—Bureau, tables, chaises, et autres meubles. — Chevaux, harnais, etc.

A Creteil,

filature de coton Delefosse et Cᵉ.

400—Métiers, mulljenny, seaux, presse, pendules, armoire, commode, etc.

Le 10 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6

401—Piano, glaces, pendules, guéridon, fauteuils, tables, console, armoire, etc.

402—Horloge, tables, commode, linge et effets, chaises, matériaux, etc.

403—Comptoirs, tables, chaises, banquettes, et quantité d'autres objets.

404—Tables, étagères, secrétaire, toilette, poêle, fontaine, pendule, etc.

405—Armoire, commode, table, chaises, pendule, et quantité d'autres objets.

406—Bureau, fauteuils, chaises, guéridon, fusil de chasse, bibliothèque, etc.

407—Secrétaire, commode, table, poêle, 500 kil. de chiffons, lampe, vin, etc.

408—Rayons, planches, chaussures, commode, tables, chalses, tabourets, etc.

409—Comptoirs, bureaux, rayons, cartons, fils, mercerie, passementerie, etc.

410—Buffet, armoire, pendule, tableaux, tables, chaises, pots à lait, etc.

411—Bureau, presse, lampes, buffet, tables, canapé, commode, pendule, etc.

412—Billards, appareils à gaz, compt